

nature des œuvres, nullement sur l'intention de celui qui agit. Une œuvre servile reste servile, quand même on la ferait pour se récréer et sans vouloir gagner quelque chose. Aussi bien, une œuvre libérale reste libérale, quoiqu'elle soit lucrative.

Or, les œuvres libérales sont permises le dimanche. Les œuvres communes le sont aussi, pourvu qu'elles restent vraiment communes; mais elles sont défendues si un grand appareil et un grand travail les transforment en œuvres serviles. Seules, les œuvres serviles sont donc interdites le dimanche. La raison en est qu'elles asservissent l'homme beaucoup plus que les autres aux choses temporelles, et l'empêchent davantage de vaquer au service de Dieu. La défense porte sur toute la journée, de minuit à minuit. La violation de cette défense constitue une faute grave, à moins que la matière ne soit légère. Pour apprécier celle-ci, il faut considérer à la fois la cause du travail, sa nature et le temps qu'on y consacre. Les théologiens disent généralement que donner deux heures à un travail bien servile, sans aucune cause, est un péché mortel.

Comme tous les préceptes positifs, celui du repos dominical admet l'excuse de la nécessité et la dispense de l'autorité.

La *nécessité* qui excuse peut être de plusieurs sortes. — La *nécessité du culte divin* permet de préparer l'autel, d'orner l'église, de sonner les cloches, de faire en un mot, tout ce qui se rapporte au culte de Dieu et qu'on n'a pu faire à l'avance. — La *nécessité personnelle* autorise les laboureurs à soigner et rentrer leurs récoltes compromises par le mauvais temps; les industriels à ne pas éteindre leurs fourneaux; les barbiers, à exercer leur métier; les marchands de remèdes ou de comestibles à vendre les choses dont on ne peut se passer facilement. — La *nécessité du prochain* permet de préparer des remèdes à un malade, de creuser une fosse pour un mort, d'éteindre un incendie, etc. — La *nécessité publique* permet de conduire les navires, de faire les services des postes, d'approvisionner une armée, etc.

Dans tous ces cas, il faut que la nécessité soit moralement certaine. Pour ne point se faire illusion, il est bon de recourir à l'autorité ecclésiastique. L'Eglise peut, en effet, pour de justes motifs, *dispenser* du repos dominical. Le Pape le peut dans toute l'Eglise; l'évêque dans son diocèse, le curé dans sa paroisse.

Le repos du dimanche est déjà par lui-même un hommage rendu à Dieu. C'est un tribut que nous prélevons sur notre temps.